

PACTE D'ASSOCIES

Avant-propos

Le document que vous avez téléchargé, aide-mémoire destiné à vous permettre de poser les questions importantes – souvent sources de mésententes entre associés si elles sont posées tardivement - est destiné aux futurs associés d'une société d'exercice notarial. Il vous sera aussi utile en tant que notaires associés, pour rédiger les clauses relatives à la vie commune des associés non incluses dans les statuts.

Cet instrument ne prétend pas être exhaustif.

Mis au point par l'ANC, il entend couvrir par ses questionnements une large partie des préoccupations qui lui remontent quotidiennement des notaires et futurs notaires et celles rencontrées dans la vie professionnelle de vos interlocuteurs.

Cet aide-mémoire permettra à chacun de (se) poser de bonnes questions.

Cet outil est complémentaire de ceux existants pour se forger une opinion : Guide des structures, MASTRUCTURE, Réaliser son projet d'entreprise, audit de l'office, etc., en ligne sur le Portail REAL et le site ANC.

Le pacte d'associés a pour objet de fixer les règles qui seront applicables aux associés dans des situations envisagées.

Ce pacte doit être établi concomitamment à la signature des statuts ou, au plus tard, lorsque des difficultés commencent à naître, dont le règlement n'a pas été anticipé par les associés.

Il a pour objet, précisément, de fixer les règles de fonctionnement entre les associés, à titre préalable, pour apporter une issue préétablie aux questions pouvant être posées.

Le pacte d'associé est applicable entre les signataires, fondateurs de la société ou, dans le cas d'une société existante, entre les associés actuels, tous signataires. Tout nouvel associé devra devenir signataire du pacte en cours.

Ci-après sont exposés les sujets classiques de clauses, à choisir et adapter avec soin à la situation.

Rappel liminaire : le retrait et la nomination d'un notaire sont, selon les cas, soumis à l'agrément ou l'opposition du Garde des sceaux.

Bonne lecture !

Clauses concernant les associés et l'exercice de la profession

- **Fixation de la rémunération** : les associés peuvent décider de s'allouer une rémunération minimale annuelle pour l'exercice de leur fonction de notaire. Ils peuvent aussi prévoir les règles ou formules de calcul permettant de déterminer précisément cette rémunération.
- **Exclusion** : Il peut être convenu d'exclure certains associés de la société lorsque ceux-ci n'exercent plus aucune fonction de notaire au sein de la société, ou en cas de non-respect de certaines obligations. Néanmoins, cette clause contractuelle ne pourra trouver son application définitive qu'après application des textes légaux et réglementaires concernant le retrait d'un associé.
- **Clause de non-concurrence** : permet d'interdire aux associés d'exercer en qualité de notaire, individuel, associé ou salarié, sans l'accord préalable des autres associés. Cette clause n'a d'effet qu'en ce qui concerne les sanctions financières, seul le garde des sceaux pouvant décider qui est ou n'est pas nommé notaire.
- **Clause de non-rétablissement** : Elle restreint l'exercice de la profession à l'associé qui quitte la société. Cette clause doit être limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux intérêts des parties. Cette clause n'a d'effet qu'en ce qui concerne les sanctions financières, seul le garde des sceaux pouvant décider qui est ou n'est pas nommé notaire.
- **Clause d'exclusivité** : permet d'interdire ou de contrôler (sous réserve d'accord préalable de des associés), l'exercice de toute autre activité rémunérée. Cette clause contraindrait donc les associés à consacrer 100% de leur temps de travail à la société, sous réserve des dispositions du règlement national permettant et encourageant le notaire à participer aux instances, aux formations des confrères, et autres activités d'enseignement.
- **Organisation du travail dans l'office** : les associés peuvent prévoir des règles pour organiser le temps de travail, les absences (interdiction d'exercer, maladie, grossesse, départ en congés, vacances...) des notaires exerçant dans la STON. Ce type de clause est à adapter en fonctions des régimes de prévoyance souscrits par les intéressés (délai de carence des indemnités en cas de maladie, etc...)
- **Clause de continuation avec les seuls associés survivants** : il peut être prévu qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés survivants au jour du décès. Ce type de clause oblige les associés restant à se porter acquéreurs des titres portés par les héritiers ou de réaliser une réduction de capital suite au rachat des titres par la société.
- **Engagement de rester dans la société** : les notaires fondateurs prennent l'engagement, dans le pacte, de conserver leurs participations dans la société et d'exercer au sein de la STON. Cette clause n'est valable que si elle est causée (endettement de la société, par exemple) et limitée dans le temps.

Clauses d'organisation, de gestion et de financement de la société

- **Désignation des dirigeants** : permet de réserver l'exercice de certaines fonctions de direction et de gestion à des associés (associés fondateurs, associés séniors...). Cette clause peut être utilisée pour réserver la direction de la STON aux notaires fondateurs, par exemple.
- **Limitation des pouvoirs des dirigeants** : peut prévoir que les dirigeants ne pourront pas accomplir certains actes sans y être, au préalable, autorisés par l'assemblée des associés.
Il peut aussi être accordé un droit de veto à certains associés pour valider la prise des décisions importantes ou être prévue la création d'un organe en charge de donner son approbation à certaines décisions importantes.

Exemple d'opérations importantes :

- L'embauche d'un notaire salarié ;
 - La conclusion de contrat de travail comportant une rémunération annuelle supérieure à une certaine somme ;
 - Le versement de bonus ou l'attribution d'avantages particuliers aux collaborateurs ;
 - Tout engagement ou dépense qui dépasse un certain montant ;
 - Toute modification de l'orientation stratégique de la Société ;
 - La mise en place d'emprunts au-delà d'un certain seuil ;
 - La cession d'éléments d'actifs significatifs (droit de présentation, immeuble, etc...) ;
 - Prise de participation dans toute STON.
 - ...
- **Clause d'information renforcée** : permet de fournir à tous les associés de la société des informations leur permettant de contrôler la bonne marche des affaires (la situation comptable trimestrielle détaillée, les états financiers prévisionnels...). Peut être intéressante pour contrôler l'activité de chaque office dans les STON multi-offices.

Clauses de contrôle des cessions et du capital social

- **Agrément** : Prévoit que les associés de la société doivent donner leur accord à toute cession ou transmission de parts sociales ou d'actions. Cette clause a pour objet d'encadrer la cession ou la transmission de titres et donc de contrôler l'arrivée potentielle d'un tiers au sein de la société. Elle peut être étendue au changement de contrôle d'un associé - personne morale (SPFPL ou STON).
- **Préemption** : oblige l'associé voulant céder ses titres, à le notifier aux autres associés (tous ou certains seulement) pour leur permettre de les acquérir en priorité. Les bénéficiaires de cette clause devant être déterminés, celle-ci confère donc aux associés signataires du pacte le droit d'acheter en priorité les parts sociales ou actions dont la cession est envisagée.

- **Clause de préférence** : le cédant de droits sociaux doit, avant la formation du contrat de cession, proposer à l'achat ses titres de capital en priorité au bénéficiaire de la clause.
Cette clause peut être, par exemple, prévue au bénéfice de l'associé minoritaire, les majoritaires s'engageant dans cette occurrence à proposer en priorité au bénéficiaire de la clause, la faculté de souscrire, par préférence à tout autre investisseur.
- **Clause anti-dilution** : permet de maintenir le pourcentage de capital actuellement détenu par le ou les bénéficiaires de la clause. Elle permet d'assurer à certains associés qu'ils ne tomberont pas en dessous d'un certain niveau de participation.
- **Interdiction de céder ou d'acquérir (non-agression)** : Les bénéficiaires de la clause s'engagent soit à ne pas céder tout ou partie leur participation, soit à ne pas augmenter leur participation dans le capital de la société.
Cette interdiction peut permettre de préserver les équilibres en place et d'empêcher toute modification de la répartition du capital entre les actionnaires.
- **Ratification du pacte** : les signataires stipulent que tout nouvel actionnaire doit adhérer au pacte d'actionnaires. Sans accomplir cette formalité, le nouvel actionnaire ne peut pas entrer dans le capital de la société.
Permettrait de soumettre tous les associés présents mais aussi futurs aux mêmes droits et obligations.
- **Répartition des bénéfices distribuables** : Cette clause peut prévoir un montant minimum du résultat à répartir mais également un montant temporairement bloqué au sein de la société. Elle peut en outre interdire la distribution de dividendes dans certaines circonstances.
Enfin, on peut préciser dans la clause que la répartition des bénéfices est conditionnée à l'arrivée d'un événement déterminé.
Elle permettrait aux associés majoritaires de s'engager envers les minoritaires à voter à la fin de l'exercice social un montant de dividendes permettant de leur assurer une distribution convenable, par exemple égale à celle de leur emprunt ou celui de leur SPFPL.
- **Clause de buy or sell** : Selon ses termes, l'associé A pourra proposer à l'associé B d'acheter ses titres à un prix déterminé par l'associé A. Si l'associé B refuse d'acquérir les titres, il devra vendre ses propres titres à l'associé A au prix fixé initialement. Peu importe la situation retenue, l'un des deux associés quittera la société.
Est idéale pour séparer deux associés en conflit.

Clauses relatives au règlement des différends

- **Règlement amiable** : peut imposer aux parties de recourir à un règlement amiable (un médiateur et/ou un conciliateur) pour tout différend né dans les rapports entre associés ou avec la société.

C'est une stipulation intéressante car elle offre une opportunité pour les parties de s'entendre avant la mise en œuvre d'une possible action en justice et ainsi *in fine* de préserver leurs intérêts ainsi que celui de l'office.

- **Clause attributive de juridiction** : permet aux parties de choisir dans leur contrat la juridiction qui sera saisie pour d'éventuels litiges. Cette prévision contractuelle peut permettre de déroger au droit commun dans des conditions très restrictives.

Clauses concernant le pacte lui-même

- **Durée du pacte** : Le pacte contiendra utilement une clause prévoyant sa date de prise d'effet et sa durée.
- **Modification du pacte** : permet de déterminer les conditions de modification du pacte (unanimité ?).
- **Nullité partielle du pacte** : Comme tout contrat, il est important que le pacte stipule que la nullité d'une de ses clauses n'entraîne pas la nullité de l'intégralité du pacte mais seulement de la clause concernée, sous réserve du maintien de l'équilibre et l'économie générale du pacte.
